

15 mars 2024.

Révision de la Politique sur la conduite responsable en recherche par le SPUL.

Commentaires sur les modifications importantes ajoutées au document initial

Les documents suivants ont été consultés pour effectuer les révisions :

- La Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (mise à jour en novembre 2022).
- La Politique sur la conduite responsable en recherche de l'Université de Montréal (novembre 2021)
- Le règlement sur le traitement des allégations de manquement à l'éthique de la recherche de l'Université de Montréal (juin 2021).
- L'avis n°2 du Comité Permanent sur la Liberté Académique de la FQPPU : « *Les contours de la liberté académique selon la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* »
- L'avis n°6 du Comité Permanent sur la Liberté Académique de la FQPPU : « *Éthique de la recherche et liberté académique* » (février 2024).

La politique est séparée en deux parties distinctes : La première partie est l'énoncé de la politique, la seconde présente le mécanisme de traitement des allégations.

1. PRÉAMBULE

Le préambule est révisé afin mettre en contexte les éléments qui rendent la Politique opérante et en font un outil à même de remplir son rôle. Le préambule définit donc les éléments suivants :

1. la mission de l'Université en terme de recherche, création et innovation
2. la nécessité pour l'Université de se doter d'une conduite responsable en recherche, ce qui conduit à
3. l'établissement de la Politique comme :
 - a. cadre de référence de la CRR
 - b. outil pour promouvoir la conduite responsable.

D'une manière générale, les éléments qui ne reposent pas sur des bases objectives sont retirés du préambule et des autres parties du texte. Puisque la Politique est un outil qui permet d'imposer des sanctions potentiellement très sévères, il faut s'assurer d'identifier les manquements en termes de pratiques interdites, et non d'énoncées ouvrant la porte à des interprétations.

Dans le document original soumis par le VRRCI certains éléments s'avèrent impossible à mettre en pratique. Deux exemples de tels éléments retirés du préambule sont repris ci-dessous :

«... la responsabilité de s'assurer que la recherche et la création se déroulent de façon sécuritaire et que **les résultats de ses travaux ont un impact positif sur tous les aspects de la vie humaine et pour les générations qui en récolteront les fruits** »).

- Comment juger lorsqu'un résultat de recherche a un impact positif sur un aspect de la vie humaine (admettons en santé), mais négatif pour un autre aspect (peut être économique ?). Comment juger l'impact positif pour les générations à venir ?

« La Politique vise à promouvoir une telle conduite responsable, que les travaux soient subventionnés, contractuels ou non financés, et quelle qu'en soit la source de financement (subvention, contrat, commandite, mécénat ou bourse), **afin de répondre adéquatement aux attentes de la société** ».

- Qui définit les attentes de la société ? Quelle méthodologie est utilisée pour définir ces attentes? Ce critère est impossible à mettre en place ou à utiliser dans le cadre de la Politique.

Des précisions sont apportées dans le préambule, notamment en ce qui a trait au pluralisme des pratiques de recherche et la notion de l'autonomie des membres de la communauté Universitaire dans leur enseignement et leur recherche (2nd paragraphe), principes qui sont au cœur de la liberté universitaire avec laquelle doit nécessairement s'articuler la Politique.

2. OBJECTIFS

Les objectifs sont remaniés pour préciser que la Politique vise à définir les valeurs, principes, et bonnes pratiques attendues qui sous-tendent la CRR (points 1 et 3 de la version originale fusionnés dans le 1 de la nouvelle version).

La notion de formation et de développement d'une culture de CRR est explicitée dans les objectifs (point 3 de la nouvelle version) : c'est par la diffusion de cette culture de valeurs, principes et bonnes pratiques que le VRRCI et la PCCRR contribuent à prévenir les manquements à la Politique (point 3 de la version originale), et œuvrent pour préserver la confiance du publique (point 5 de la version originale).

Les valeurs et principes sont définis dans un point spécifique.

3. DÉFINITIONS

La définition de la conduite responsable est allégée afin de la rendre opérationnelle (repose sur valeurs et principes) et éviter les éléments redondants.

La définition de la PCCRR est amendée, on précise que cette personne est nommée par le CU (ou par le CA sur avis du CU : ***selon l'article 87.10 des statuts de l'Université, il revient au CU de donner son avis au CA sur toute question ayant des incidences sur la recherche***) ce qui lui confère indépendance et autonomie décisionnelle.

La définition de la recherche et création est amendée afin de l'assujettir aux valeurs, principes et bonnes pratiques définis par la Politique plutôt que par une méthode « *reconnue par les pairs (ou en voie de l'être)* ». Cette définition pose plusieurs problèmes, puisqu'une approche rigoureuse et basée sur les bonnes pratiques de recherche pourrait néanmoins bousculer un champ disciplinaire, et proposer des pratiques et méthodes allant à l'encontre de celles reconnues par consensus chez les pairs. Ce détail n'est pas adéquatement explicité par la mention « *ou en voie de l'être* » dont une interprétation restrictive pourrait être faite.

4. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucun changement

5. CHAMP D'APPLICATION

Aucun changement

6. CONDUITE RESPONSABLE ATTENDUE

Cette partie est modifiée pour définir les valeurs, principes et bonnes pratiques attendues qui en découlent (le terme « *bonnes pratiques* » remplace « *pratiques exemplaires* » dans tout le document).

- Le point 6.1 devient « *respecter les valeurs, principes et bonnes pratiques de la CRR* ».
- Le sous point 6.1.4 est supprimé essentiellement parce qu'il manque de précision : « *Développer, lorsque cela est à propos, des projets de recherche et de création dans une perspective de réciprocité, c'est-à-dire en coconstruction avec les personnes, les communautés (par exemple, les peuples autochtones)...* ». Comment se définit « *lorsque cela est à propos...* » et qui définit cet « *à propos* ». Suffira-t-il qu'un organisme représentant les intérêts de tel ou tel groupe dépose une plainte parce qu'un résultat de recherche ne fait pas leur affaire pour déclarer qu'un chercheur est en infraction avec la Politique? Nous comprenons que les 3 conseils ont énoncés des principes d'éthique qui imposent des obligations spécifiques pour les recherches impliquant les Premières nations, les Inuits, ou les Métis du Canada, cependant puisque ceci est dans la cours des comités d'éthique,

ceci devrait déjà être encadré de manière efficace, et avec les outils adéquats pour faire respecter ces obligations.

- Le sous-point 6.1.13 est supprimé (il n'est pas nécessaire dans le cadre des activités de recherche de promouvoir la conduite responsable en recherche auprès de **tous** les membres de l'Université).
- Le sous-point 6.1.6 est simplifié pour supprimer « *reconnue par les pairs (ou en voie de l'être)* ». cf commentaire ci-dessus.
- Le préambule du point 6.5 demeure identique à celui du point 5.5 de la politique actuelle en ce qu'il définit les pratiques interdites par la Politique.

7. RESPONSABILITÉS

- Le point 7.1 est séparé en 7.1, 7.2 et 7.3 pour partager les responsabilités entre le vice-rectorat responsable de la recherche, la PCCRR et le comité d'évaluation de la recevabilité des plaintes.
- La description de la responsabilité de la PCCRR est modifiée puisqu'il ne s'agit pas d'une vice-rectrice ou d'un vice-recteur.
- Dans 7.2, le point suivant qui est aussi présent en 8 (gestion des allégations) est supprimé « considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire »
- Les descriptions de la responsabilité du VR aux études et affaires étudiantes, et du VR aux infrastructure/transformation sont supprimés, on s'attend à ce que ces responsabilités soient explicitées dans leur mandat respectif ou ne semble pas pertinent dans cette politique.
- L'inclusion d'une longue liste de responsabilités pour une gamme très large d'acteurs introduit énormément de confusion dans le document, on se perd dans des détails inutiles, qui sont explicites dans d'autres sections de la politique, ou qui sont des évidences (ex : le VRRHF s'assure que les fonds sont utilisés selon les politiques en vigueur). Donc, il est suggéré de supprimer ces éléments afin de garder le focus sur les entités qui sont indispensable au fonctionnement de la politique (VR, PCCRR, comité)

8. GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT

Cette section est révisée pour prendre en compte le rôle du comité d'examen des allégations (8.3.3) et les relations qu'il entretient avec la PCCRR.

Ajout d'une section portant sur la gestion des conflits d'intérêts.

Quelques sections sont déplacées pour assurer la cohérence de l'ensemble (ex: Le délai de traitement relatif à l'évaluation de la recevabilité – allégation anonyme).

Les conditions de recevabilités sont précisées, pour être recevable une allégation doit décrire un manquement à la politique, au sens de 6.5

Le comité est désigné selon la lettre d'entente de la convention collective et non comme « comité d'examen préliminaire ».

La section sur la « Décision sur le mécanisme » rééquilibre l'exigence que le comité justifie le choix d'un mécanisme accéléré ou avec comité enquête, et non seulement lorsque le mécanisme accéléré est recommandé.

Dans le mécanisme avec enquête, le ou les membres du comité d'enquête qui proviennent du même domaine de recherche nous supprimons la mention « alors considéré comme une ou un pair », cela n'apporte pas de précisions supplémentaires quant à la pertinence de sa participation du fait qu'il provient du même domaine d'expertise ou de recherche, mais la notion de « pair » est utilisée dans d'autres types d'activités (ex. « révision par les pairs », « reconnaissance par les pairs ») qui impliquent des activités très précises, ou la communauté de recherche élargie, et ne devraient pas être confondu avec le rôle plus restreint d'une seule personne sur un comité d'enquête de ce type.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun changement.

ANNEXES

L'annexe 1 est supprimée, elle est bien trop longue, consiste essentiellement à répéter des points qui sont déjà explicite dans le reste de la politique et qui n'ajoute aucune précision permettant de préciser les éléments interdits par la Politique.